

Swiss Olympic . Talgut-Zentrum 27 . CH-3063 Ittigen b. Bern

Administration fédérale des contributions  
Eigerstrasse 65  
3003 Berne

Swiss Olympic  
Haus des Sports  
Talgut-Zentrum 27  
CH-3063 Ittigen b. Bern

Téléphone +41 31 359 71 11  
Fax +41 31 359 71 71  
info@swissolympic.ch  
www.swissolympic.ch

Ittigen, le 13 mai 2019

Prise de position relative au projet d'adaptation de la pratique de l'Administration fédérale des contributions (AFC) concernant le sport

Mesdames, messieurs,

Nous vous remercions de l'opportunité qui nous est donnée de prendre position sur le projet d'adaptation de la pratique s'agissant de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des sportifs et équipes sportives domiciliés à l'étranger. Nous le faisons en tant qu'organisation faitière du sport organisé de droit privé en Suisse avec 104 membres (81 fédérations sportives nationales et 23 organisations partenaires), et à travers eux, les 19'000 clubs et 2 millions de personnes y pratiquant un sport.

Nous saluons le projet de pratique de l'Administration fédérale des contributions visant la prise en charge par les organisateurs suisses d'événements sportifs internationaux des obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée des sportifs, afin de soulager ces derniers de ces obligations administratives. Ces dernières pourraient en effet les empêcher dans certaines conditions de participer à un événement. Nous saluons la pratique, sachant que les organisateurs devront ainsi assumer la charge administrative et les contributions fiscales des sportifs étrangers, dans la mesure où les organisateurs n'entendent pas en réduire le montant des fonds de participation et les primes.

Du point de vue de Swiss Olympic, il est essentiel pour la mise en œuvre de cette évolution de la pratique que les organisateurs ne soient pas – dans la mesure du possible – exposés à des risques, du moins pas sans une indication claire et sans équivoque dans la fiche d'information. Par conséquent, nous estimons que les points suivants en particulier devraient être expliqués plus clairement dans la fiche d'information qui leur est destinée, et complétés par des exemples calculés :

- Droit limité à l'impôt anticipé : les organisateurs ne disposent pas d'un droit intégral à la déduction de l'impôt préalable en cas de fourniture de prestations exclues du champ de l'impôt, ou d'obtention de subventions ; cette déclaration volontaire rendue possible par l'adaptation de la pratique entraîne donc une charge fiscale supplémentaire. Cela doit impérativement être illustré par un exemple, car on sait par expérience que tous les organisateurs n'ont pas conscience de cela et que ce point entraîne des corrections lors des contrôles de l'AFC.
- Application d'une méthode de calcul simplifiée : si l'organisateur établit ses décomptes selon la méthode des taux de la dette fiscale ou la méthode des taux forfaitaires, l'impôt anticipé déductible est déjà pris en compte, donc l'impôt volontairement déclaré entraîne une charge

fiscale définitive. Cela devrait également être illustré par un exemple afin de sensibiliser les organisateurs.

- Erreur lors de l'établissement du propre décompte : dans le formulaire d'annonce, il est indiqué que l'organisateur n'engage pas sa responsabilité pour la créance fiscale générée envers le sportif. Il serait important dans ce cas d'indiquer ce qu'il se passe en cas d'erreurs survenues dans le cadre de l'établissement du décompte de TVA de l'organisateur.

S'agissant de la fiche d'information à destination des sportifs et des équipes sportives domiciliés à l'étranger, elle doit indiquer comment procéder concernant les finances d'inscription ou l'obtention de primes lors de plusieurs événements en Suisse. Il faut clarifier concrètement la question de savoir si un sportif doit s'enregistrer lorsqu'il exerce son activité auprès de plusieurs organisateurs, mais que certains parmi ces derniers n'appliquent pas la simplification.

En outre, une clarification explicite des points suivants pour les sportifs concernés par ce cas nous paraît judicieuse :

- Un sportif dans cette situation doit-il s'enregistrer lorsque certains des organisateurs n'appliquent pas volontairement cette simplification avec une somme payée supérieure à 100'000 francs ? Si c'est le cas, comment le sportif peut-il démontrer qui sont les organisateurs pour lesquels il a exercé son activité, qui n'appliquent pas la simplification, et qui ont payé moins de 100'000 francs à des sportifs étrangers pour des prestations sportives ?
- Le sportif doit-il ou non tenir compte, pour le calcul de sa limite du chiffre d'affaires de 100'000 francs, des primes et fonds de participation versés par des organisateurs pour lesquels ces derniers ont appliqué la simplification ?

Enfin, du point de vue des sportifs, nous saluerions le fait que dans la fiche d'information leur soient expliquées les conditions leur permettant d'être exonérés de la taxe, conformément à l'art. 10, al. 2, let. b, chiffre 2 LTVA, s'ils reçoivent des rémunérations pour leur activité sportive en plus des prestations au lieu de destination (par exemple des prestations publicitaires), si une telle possibilité existe.

#### Conclusion

Nous saluons expressément le fait que la taxe puisse être payée dans le cadre de cette simplification à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au lieu d'un enregistrement complexe pour chaque sportif.

Dans l'optique de la mise en œuvre de cette adaptation de la pratique, il faut toutefois s'assurer que cette simplification soit régie et expliquée de manière à ce qu'aucun risque ni aucune incertitude n'en résulte pour les sportifs ou pour les organisateurs lors de l'application de celle-ci. Des clarifications et des exemples supplémentaires sont en partie nécessaires pour que l'application volontaire par les organisateurs ne repose pas sur de fausses suppositions et hypothèses et pour que la simplification visée se concrétise pour les sportifs, même dans les cas non encore explicitement traités. Selon notre évaluation, cela vaut en particulier pour les sportifs qui reçoivent des paiements de plusieurs organisateurs suisses au cours d'une année civile.

Si les modifications que nous proposons sont intégrées aux fiches d'information, l'adaptation de la pratique bénéficiera de notre soutien plein et entier.

En cas de doute quant à nos explications ou pour toute question, Christof Kaufmann, responsable Public Affairs, sera ravi de vous répondre au 076 422 03 66 ou à l'adresse [christof.kaufmann@swissolympic.ch](mailto:christof.kaufmann@swissolympic.ch).

Meilleures salutations

Swiss Olympic

Roger Schnegg  
Directeur

Christof Kaufmann  
Responsable Public Affairs